

## ARRÊTÉ N°2026 - 036

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en coeur de Parc national intitulée « Le Défi du Volcan » 2026

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 29 mai 2026, via le dossier déposé par l'organisateur de l'évènement sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr> ;

Considérant que l'itinéraire se situe partiellement dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, sur la portion de la route départementale RD11 comprise entre « Beausoleil » et le parking des Bains Jaunes ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

### Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'association « Mélange 85 », représentée par sa vice-présidente Madame Armelle JACOBY, et dont le siège social est situé maison SUMAC, Morne à Vaches, 97120 SAINT-CLAUDE, est autorisée à organiser la manifestation publique dénommée « **Le Défi du Volcan** », course à pieds, dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 19 juillet 2026.

L'itinéraire total est d'environ 12,700 km, dont 2,1km en coeur de Parc national (sur route).

### Article 2 – Prescriptions

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.

Le jour de la course, l'organisateur est autorisé à positionner un sanitaire mobile (toilette de chantier) au niveau du parking des Bains Jaunes, afin d'assurer les commodités pour les participants.

Il veillera à faire une installation la moins pénalisante vis à vis du stationnement, et sera responsable du bon fonctionnement de l'équipement, afin d'éviter tout risque de pollution dans le Parc national.

Pour la course, l'organisateur est autorisé à positionner 3 chapiteaux au niveau du parking des Bains Jaunes ; installation autorisée à partir de la veille de la course (samedi 18 juillet 2026) ; retrait de toutes les installations le dimanche 19 juillet 2026 à l'issue de la course.

La manifestation ne doit en aucun cas entraver l'accès du public aux sites naturels. Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites.



Dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- usage des klaxons limité au strict respect du code la route
- pas de distribution ou jet d'objets publicitaires
- pas d'affichage de banderoles ou de supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard sept jours après la manifestation.

Ce nettoyage inclus les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels. L'association sera responsable du traitement des déchets en dehors du site du cœur de Parc

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux pourra être effectué conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

*NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par le Directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.*

### **Article 3 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le **dimanche 19 juillet 2026**.

### **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

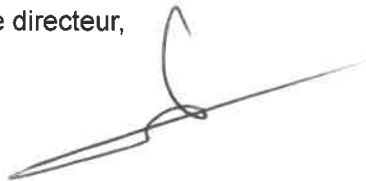
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

### **Article 6 – Exécution**

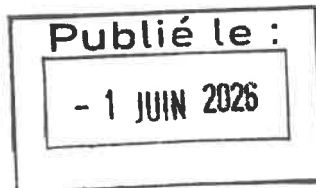
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le *1<sup>er</sup> Juin 2026*

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



*Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*